

GE_GERICHTE AARP/202/2019 vom 25. Juni 2019

GE Cour de justice, 2019-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_202_2019

FR: GE_GERICHTE AARP/202/2019 du 25 juin 2019

IT: GE_GERICHTE AARP/202/2019 del 25 giugno 2019

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

janvier 2017 consid. 2.8.2).

E. 2.2

En l'espèce, la partie plaignante a décrit de manière cohérente et constante l'agression dont elle a été victime. Son récit est corroboré par les constats de lésions traumatiques figurant au dossier. Les faits décrits sont constitutifs de lésions corporelles simples au sens de l'art. 123 ch. 2 al. 1 CP, ce que l'appelant ne conteste au demeurant pas. La partie plaignante a formellement reconnu l'appelant lors du line-up, après l'avoir désigné parmi d'autre sur planche photographique comme pouvant correspondre à l'un de ses agresseurs. Elle a ensuite confirmé en audience de confrontation puis devant le premier juge que l'appelant était bien son agresseur. Ses déclarations sont crédibles, son hésitation initiale étant motivée par le souhait de ne pas accuser quelqu'un à tort, ce qui vient plutôt renforcer ses accusations subséquentes, et ont été constantes à partir de l'organisation du line-up par la police. On ne voit pas non plus de bénéfice secondaire qu'elle pourrait chercher à obtenir par de fausses accusations, puisqu'elle n'a pas pris de conclusions civiles à l'encontre de l'appelant sinon pour le remboursement de ses frais d'avocat.

Face à ces déclarations, l'appelant a bien admis à demi-mot son implication, exprimant des excuses lors de l'audience de confrontation devant le MP, ce que son conseil a ensuite confirmé dans la demande de mise en liberté soumise au MP. Ces déclarations provenaient d'un jeune homme de 21 ans, maîtrisant parfaitement le français, ayant vécu à Genève depuis ses cinq ans, et assisté d'un avocat, de sorte qu'elles n'ont pas à être relativisées comme le demande aujourd'hui l'appelant, malgré ses dénégations ultérieures. Par ailleurs, l'appelant est mis en cause par son ADN, retrouvé sur l'un des tessons de verre ensuite analysés. Là encore les explications crédibles et constantes données par l'intimé sur l'endroit où ces tessons ont été retrouvés laisse peu de doute sur le fait qu'ils sont en lien avec son agression. Il n'est d'ailleurs pas invraisemblable que le saignement abondant de l'oreille du plaignant n'ait pas laissé de traces de sang au moment du contact avec le morceau de verre. La situation est ainsi différente de celle

- 8/12 - P/24811/2017 prévalant pour la partie classée de la procédure, l'ADN de l'appelant n'ayant pas été retrouvé sur les lieux du cambriolage pour lequel une plainte avait été déposée. Quoiqu'il en soit, devant les éléments à charge figurant au dossier, l'appelant s'est contenté, durant toute la procédure, d'invoquer une absence de souvenirs et n'a pas amené la moindre information sur ce qu'il aurait fait la soirée en question, avec qui et en quel lieu, alors que la procédure est en cours depuis près de deux ans. En particulier, il n'a pas jugé utile de contacter le dénommé G_____, dont il indique qu'il s'agit d'une connaissance, et dont le nom et le numéro de téléphone figurent au dossier depuis le 19 mars 2018, alors même que cette personne avait cherché à le contacter à une heure avancée de la nuit concernée. En fin de compte, le dossier contient un faisceau d'indices qui permet de retenir que l'appelant est bien l'auteur des faits décrits dans l'acte d'accusation. Le verdict de culpabilité prononcé en première instance sera dès lors confirmé.

E. 3

3.1.1. À l'aune de l'art. 2 CP, la réforme du droit des sanctions entrée en vigueur le 1er janvier 2018 marque globalement un durcissement du droit des sanctions (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 6 ad art. 34 à 41 CP), de sorte qu'il sera fait application du droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017, l'infraction reprochée à l'appelant ayant été commise sous l'empire de ce droit. 3.1.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; ATF 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation

- 9/12 - P/24811/2017 au juge (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 61 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_798/2017 du 14 mars 2018 consid. 2.1 ; 6B_718/2017 du 17 janvier 2018 consid. 3.1 ; 6B_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 4.1 ; 6B_326/2016 du 22 mars 2017 consid. 4.1).

E. 3.2

En l'espèce, la faute de l'appelant est importante dès lors qu'il a asséné un coup de tesson de verre au niveau du visage de la partie plaignante, risquant ainsi de provoquer de graves lésions, et causant de fait des lésions encore visibles à l'oreille et des séquelles psychiques toujours présentes. Son mobile ne peut être qu'égoïste, l'attaque subie par l'intimé

apparaissant comme purement gratuite. Sa responsabilité est entière. Il ne se prévaut d'ailleurs pas d'une responsabilité diminuée en raison de son état d'ébriété évoqué en procédure, au demeurant non remarqué par la partie plaignante. Sa collaboration est mauvaise et sa prise de conscience inexistante. Il n'a admis les faits qu'à une occasion, tout en persistant à affirmer n'en avoir aucun souvenir, avant de se rétracter en dépit des preuves au dossier, en particulier des déclarations constantes de la partie plaignante et de la trace ADN retrouvée, sans apporter aucun autre élément qui aurait pu être utile à l'enquête. Il a déjà trois antécédents, certes non spécifiques, mais il s'est ainsi montré jusqu'ici imperméable aux précédentes peines pécuniaires, y compris ferme pour la dernière, prononcées à son encontre. Sa situation personnelle n'explique en rien l'acte commis. Il n'a pas de formation ni d'emploi, mais il bénéficie de l'aide de sa mère et de différents intervenants sociaux. Au vu de ces différents éléments, la peine privative de liberté de 12 mois requise par le MP et prononcée par le premier juge est adéquate et conforme au droit, tant dans son genre que dans sa quotité. Le bénéfice du sursis lui est acquis, de même que la non révocation des sursis antérieurs (art. 391 al. 2 CPP), bien que le pronostic soit incertain, au vu de la prise de conscience inexistante et des trois précédentes condamnations n'ayant manifestement pas convaincu l'appelant de la nécessité de se conformer désormais au droit. Le jugement entrepris sera partant confirmé sur la peine également.

E. 4

L'appelant, qui succombe intégralement, supportera les frais de la procédure envers l'État, lesquels comprennent un émolument de CHF 1'500.- (art. 428 CPP).

E. 5

Par identité de motifs, l'appelant ne saurait prétendre à une quelconque indemnité fondée sur l'art. 429 al. 1 CPP.

- 10/12 - P/24811/2017

E. 6.1

L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b).

E. 6.2

En l'espèce, le conseil de la partie plaignante a déposé une note d'honoraire pour cinq heures 45 minutes d'activité auxquelles il convient d'ajouter 1h30 d'audience devant la CPAR, soit sept heures 15 minutes à CHF 350.- de l'heure. Tant l'activité déployée que le taux horaire appliqués sont adéquats de sorte qu'un montant de CHF 2'732.90 (y compris CHF 195.40 à titre de TVA) sera mis à charge de l'appelant.

E. 7

Considéré globalement, l'état de frais produit par le défenseur d'office de l'appelant paraît adéquat et conforme aux dispositions et principes régissant l'assistance judiciaire pénale.

Sa rémunération sera ainsi arrêtée à CHF 1'381.40 pour neuf heures 50 minutes d'activité au tarif de CHF 110.-/heure ainsi que 45 minutes d'activité au tardif de CHF 200.- de l'heure, plus une vacation de CHF 50.- allouée pour l'audience d'appel, la majoration forfaitaire de 10% compte tenu de l'activité déjà indemnisée en première instance et l'équivalent de la

TVA au taux de 7.7% en CHF 98.75. * * * * *

- 11/12 - P/24811/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.